



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250326-DC2025_13-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-13

Objet : Contrat de maintenance du matériel serveur avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat de maintenance du matériel serveur avec la Société JVS.

Article 2 : **PRECISE** que la Société JVS assurera les prestations désignées au contrat :

- Diagnostic et support technique
- Main d'œuvre et remplacement des pièces
- Délais de prise en charge et d'intervention
- Prestations de nettoyage et réinstallations (Antivirus EDR obligatoire et OS à jour de la dernière version disponible)

Article 3 : **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 958,15 € H.T.

Article 4 : **PRECISE** que le présent avenant prend effet au 1^{er} février 2025.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2025-13

Contrat de maintenance du matériel serveur avec la Société JVS

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250326-DC2025_13-AR

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 26 mars 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

